

Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Version du 27.04.2021

(les nouvelles dispositions introduites depuis le 31.03.2021 sont indiquées en bleu dans le texte)

Indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels indépendants et intermittents

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19, qui pose les bases nécessaires au maintien et à l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19¹, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture² (RS 442.15) qui règle la mise en œuvre de ces mesures de soutien.

En raison du renforcement des mesures publiques de lutte contre la pandémie et en se basant sur la loi, le Conseil fédéral avait déjà réintroduit, en date du 18 décembre 2020, l'indemnisation financière des acteurs culturels indépendants.

L'ordonnance COVID-19 Culture est modifiée une nouvelle fois par le Conseil fédéral, lors de sa séance du 31 mars 2021. Désormais, les indemnisations des pertes financières sont aussi accessibles aux intermittents. Pour bénéficier d'indemnisations, les intermittents doivent pouvoir attester, depuis 2018, d'au moins quatre engagements à durée déterminée, auprès d'au moins deux employeurs différents du secteur culturel.

De plus, la modification de l'ordonnance confirme une rétroactivité décidée par le Parlement : les dommages subis dès le 1^{er} novembre 2020 peuvent être indemnisés pour les acteurs culturels indépendants et intermittents. Ils peuvent être demandés dans le cadre de la prochaine période d'indemnisation, soit jusqu'au 31 mai 2021.

Les informations ci-dessous concernent aussi bien les acteurs culturels indépendants que les intermittents, regroupés sous le terme « acteurs culturels ».

Les mesures de la loi COVID-19 poursuivent et complètent avec quelques modifications, les mesures prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture venue à échéance le 21 septembre 2020.

La loi COVID-19 vise à soutenir financièrement les acteurs culturels sous la forme d'aide d'urgence auprès de Suisseculture Sociale ainsi que sous la forme d'indemnisation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Ces mesures visent à atténuer l'impact économique du COVID-19 sur les acteurs culturels, à éviter la détérioration à long terme du paysage culturel suisse et à sauvegarder la diversité culturelle.

Les acteurs culturels peuvent demander une indemnisation sous la forme d'une aide non remboursable pour le préjudice financier subi en cas d'annulation, de report ou de réalisation de manière réduite de manifestations et de projets ainsi qu'en cas d'activités culturelles limitées ou entravées par les mesures publiques de lutte contre la pandémie.

Les demandes doivent être déposées auprès de l'autorité compétente du canton où réside l'acteur culturel. Pour les acteurs culturels établis dans le canton de Vaud, les demandes doivent être déposées en ligne auprès du Service des affaires culturelles vaudois, via le site Internet : www.vd.ch/serac. **Les périodes de dommages et les délais-butoir pour déposer les requêtes sont obligatoires** (voir ci-dessous « Périodes de dommages et délais de dépôt des requêtes »).

Le canton compétent est responsable pour le paiement des indemnisations pour pertes financières. La Confédération contribue pour moitié aux indemnités décidées par le canton.

Conditions d'indemnisation des acteurs culturels

Le-la requérant-e :

- est une personne physique. **Important** : les sociétés simples ou en nom collectif ne sont pas des personnes juridiques selon le droit privé. Elles ne sont dès lors pas considérées comme des entreprises culturelles et doivent soumettre leur demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pour les acteurs culturels ;

¹ Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102) (SR 818.102)

² Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.15)

- était enregistré-e auprès de sa caisse de compensation en tant qu'indépendant-e avant le 1^{er} novembre 2020 ou, en tant qu'intermittent-e, a contracté depuis 2018 au moins quatre engagements de durée déterminée, auprès d'au moins deux employeurs différents dans le domaine de la culture ;
- exerce une activité **principale** dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique ou des musées (domaine culturel) :
 - **Arts de la scène et musique :**
Sont concernés : les arts de la scène dans le sens le plus restrictif du terme et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles de concerts classiques et contemporains, orchestres, musicien-ne-s, DJ, interprètes, chœurs, danseurs-euses, comédien-ne-s, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), les prestations de services pour les arts de la scène et la musique (y.c. les agent-e-s artistiques, les directeurs-trices de tournée, etc.), l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y.c. les clubs de musique actuelle pour autant que ceux-ci pratiquent une programmation artistique), ainsi que les studios d'enregistrement et la mise en vente de supports sonores enregistrés et de documents musicaux (labels musicaux).
Ne sont pas concernés : la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique, les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit, les carnivals, fêtes villageoises et autres fêtes similaires, les prestataires de services commerciaux dont la contribution ne fait pas partie intégrante de la production (agendas culturels, services de billetterie, location de salles, de locaux de séminaire, de tentes, de gradins, ...).
 - **Design :**
Sont concernés : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme.
Ne sont pas concernés : les bureaux d'architecture, les restaurateurs-trices d'objets d'art.
 - **Cinéma :**
Sont concernés : la réalisation de films et leur diffusion, les industries techniques du cinéma, la distribution de films, l'exploitation des salles de cinéma, les festivals de films.
Ne sont pas concernés : le commerce d'enregistrements musicaux et vidéo, les vidéothèques, les cinémas openair.
 - **Arts visuel :**
Sont concernés : les activités dans le domaine des arts visuels (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion, les ateliers d'illustration et de photographie d'art, les espaces d'exposition subventionnés, les projets et manifestations de médiation culturelle organisés par des galeries.
Ne sont pas concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art et le commerce d'antiquités.
 - **Littérature :**
Sont concernés : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion, les festivals autour du livre et de l'édition, la publication de livres (édition) et les projets et manifestations de médiation culturelle organisés par des librairies ou des bibliothèques.
Ne sont pas concernés : l'impression de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
 - **Musées :**
Sont concernés : les musées et lieux d'exposition, les collections accessibles au public, la médiation culturelle pour le patrimoine, les châteaux-musées (expositions temporaires, activités culturelles).
Ne sont pas concernés : l'exploitation de sites et de monuments historiques, les zoos, les jardins botaniques et l'exploitation de sites et de bâtiments historiques.
 - Le domaine de la formation, dans toutes les disciplines (écoles et hautes écoles de musique, de danse, de théâtre, d'art, de cinéma, etc.), est exclu du champ d'application de la loi COVID-19.
- est domicilié-e dans le canton auprès duquel la demande de soutien est soumise ;
- a subi une perte financière liée à l'annulation, au report ou à la réalisation de manière réduite de manifestations et de projets, ou a vu ses activités culturelles entravées ou limitées par les mesures publiques de lutte contre l'épidémie de coronavirus ;
- a subi des pertes pécuniaires entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2021. La décision d'annulation, de report, de tenue sous une forme réduite ou de restriction imposée à l'activité doit, dans tous les cas, avoir été prise **avant le 30 novembre 2021** ;
- a une perte financière qui n'est pas, ou que partiellement, couverte par l'aide d'urgence pour acteur culturel de Suisseculture Sociale, par une assurance sociale (en particulier l'allocation pour perte de gain « Corona » des caisses de compensation AVS selon la loi COVID-19 ainsi que l'indemnité chômage), une assurance privée, ou toute autre forme d'indemnisation (RHT, etc.). A noter qu'il n'est pas « obligatoire » de s'adresser à Suisseculture Sociale avant de déposer une demande d'indemnisation. Les deux démarches peuvent par ailleurs être effectuées en parallèle.

Un formulaire doit être complété pour chaque acteur culturel. Un acteur culturel peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande en son nom ; dans ce cas, le mandataire doit fournir la preuve qu'il dispose d'une procuration.

Documents annexes

Veuillez joindre les documents suivants à votre demande :

Pour les acteurs culturels indépendants et intermittents :

- Liste des contrats annulés ou reportés avec dates et montants des cachets non perçus (*obligatoire*)
- Pour les manifestations / projets : budget de la manifestation ou du projet (*si disponible*)
- Les derniers comptes annuels ou le dernier état des dépenses et revenus d'exploitation pour les années 2018 et 2019, ainsi que les budgets de fonctionnement 2020 et 2021 approuvés (*obligatoire pour les sociétés simples ou en nom collectif, si disponible pour les acteurs culturels*)
- Copie de toutes les demandes / décisions envoyées / reçues, concernant la couverture des dommages via l'aide d'urgence pour acteurs culturels de SuisseCulture Sociale, allocations pour perte de gain « Corona », indemnités en cas de réduction du temps de travail (RHT) et/ou une assurance privée, et/ou toute autre demande d'indemnité (*obligatoire au moment du dépôt de la demande, si une demande a déjà été envoyée ou une décision reçue ; à transmettre obligatoirement plus tard, si une demande n'a pas encore été envoyée ou la décision est en attente*)
- Documentation attestant du dommage : liste et copie des factures par nature ou autres pièces justificatives (*dans la mesure du possible ; si les documents ne sont pas compréhensibles par eux-mêmes, merci de donner les explications nécessaires*)
- Relevés d'impôts 2018 et 2019, attestant d'une activité principale dans le domaine culturel, liste des engagements, ... (*obligatoire*)
- Attestation de domicile (datée de moins de 2 ans) (*sur demande*)
- Pour une demande au nom d'un autre acteur culturel, procuration en bonne et due forme (*obligatoire*)

Pour les acteurs culturels indépendants :

- Formulaire Excel : « Indemnisation des pertes pour acteurs culturels indépendants – Eléments financiers pour le calcul de la perte encourue COVID-19 » (celui-ci peut inclure les revenus manquants et/ou les coûts encourus ainsi que les recettes et indemnités reçues) (*obligatoire*)
- Document attestant le statut d'indépendant (*obligatoire*)
- Décompte des cotisations d'indépendant-e auprès de la caisse de compensation AVS (*obligatoire*)

Pour les intermittents :

- Formulaire Excel : « Indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels intermittents – Eléments financiers pour le calcul du dommage » attestant d'un statut d'intermittent par au moins quatre contrats d'engagement de durée déterminée réalisés depuis 2018 auprès d'au moins deux employeurs différents du domaine culturel (*obligatoire*)

En cas de demande incomplète, le canton fixe un court délai (maximum 5 jours) pour la communication des informations ou documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire, le canton ne répondra pas à la demande.

Priorités culturelles, droit à l'indemnisation

Le canton peut fixer des priorités culturelles pour l'octroi des indemnités pour pertes financières. Il n'y a pas de droit à une indemnisation.

Subsidiarité

Les indemnités pour pertes financières selon la loi COVID-19 sont subsidiaires, cela signifie complémentaires par rapport aux autres demandes des acteurs culturels. Elles couvrent donc les dommages pour lesquels il n'existe aucune autre couverture (ex. assurance privée, allocations pour pertes de gain « Corona », indemnités chômage).

Si des décisions d'autres instances en matière de dédommagement sont en attente, la présente demande d'indemnisation pour pertes financières est suspendue jusqu'à ce que lesdites décisions soient disponibles. Dans des cas exceptionnels, un paiement provisoire sur la base de l'estimation de la perte restante qui serait à la charge du présent dispositif d'indemnisation des pertes financières peut être effectué. Dans ce cas, l'ajustement final sera effectué à une date ultérieure pour éviter une sur-indemnisation du/de la requérant-e.

Toute indemnité indûment versée pourra être réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

Acteurs culturels indépendants et intermittents (activité principale)

Par acteur culturel, on entend toute personne, indépendante ou intermittente (ou en combinaison), exerçant son activité principale dans le domaine de la culture. En fait partie aussi le personnel technique (son, lumière).

Un-e indépendant-e est une personne qui, de par son activité, gagne un revenu qui n'est pas acquis en tant que salarié, et qui est affilié à une caisse de compensation en tant qu'indépendant.

Un-e intermittent-e, au sens de l'ordonnance COVID-19 Culture, est une personne qui peut attester avoir contracté au moins quatre engagements de durée déterminée, réalisés auprès d'au moins deux employeurs différents, depuis 2018.

Le taux d'activité culturelle couvre aussi les acteurs culturels qui combinent une activité indépendante et une activité salariée.

Les acteurs culturels considérés comme travaillant majoritairement dans le secteur culturel sont ceux qui tirent au moins la moitié de leur revenu de leur activité artistique ou qui y consacrent au moins la moitié de la durée normale de travail. Cette durée comprend aussi bien les activités en tant qu'indépendant que celles en tant qu'employé, même en dehors du périmètre de l'aide (par exemple pour les enseignants de danse ou de musique dans leurs écoles). L'ampleur de ce travail est appréciée au cas par cas sur la base des documents à fournir par l'acteur culturel (ex. déclaration d'impôt, liste d'engagements, mandats, expositions, etc.).

Pertes et atténuation des dommages

Les pertes de revenu involontaires depuis le 1^{er} novembre 2020 sont considérées comme des dommages financiers.

Les acteurs culturels ne peuvent réclamer que les pertes subies dans le cadre de leur activité d'indépendant ou d'intermittent. Un éventuel bénéfice perdu n'est pas indemnisé, ce qui veut dire que le dommage n'est considéré que jusqu'à l'atteinte d'un bénéfice économique.

Dans tous les cas, l'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières.

Les requérant-e-s sont tenu-e-s de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report, ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2021. **La décision d'annulation, de report, de tenue dans un format réduit ou de restriction imposée à l'activité doit, dans tous les cas, avoir été prise avant le 30 novembre 2021.**

Les acteurs culturels indépendants peuvent faire valoir également des indemnisations pour des engagements ou des réservations qui n'ont pas encore pu être convenus. Celles-ci seront rendues plausibles en documentant la demande avec des chiffres comparables des deux années précédentes, soit 2018 et 2019 (engagements, honoraires reçus, comptes, déclarations d'impôts).

Si un acteur culturel indépendant veut demander des dommages pour un paiement non effectué par une entreprise culturelle, il doit confirmer l'absence de paiement par une auto-déclaration. Lors du paiement de l'indemnité pour pertes financières, l'acteur culturel perd sa créance contre l'entreprise culturelle à hauteur de l'indemnité.

Pour les intermittents, l'indemnisation se calcule sur la différence entre le revenu de la personne pour la période de dommage concernée (par exemple de mai à août 2021) et le revenu qu'elle avait obtenu durant les mois de référence des années 2018 et 2019 (dans cet exemple, de mai à août 2018 et de mai à août 2019), en déduisant aussi les éventuelles indemnités chômage ou autres indemnités touchées.

Causalité

Tous les dommages subis par suite des mesures imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) peuvent donner lieu à une indemnisation. Par mesures de l'État, on désigne les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Par exemple, cela peuvent être la tenue dans une forme réduite d'une manifestation ou encore les restrictions imposées à l'activité en raison de l'épidémie de COVID-19 par les concepts de protection.

Les pertes financières subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions d'attribution des aides soient réunies, et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

Justification

Les dommages et leur causalité doivent être réputés crédibles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, les dommages doivent être documentés.

Cotisations sociales et imposition

Les acteurs culturels indépendants doivent payer des cotisations sociales sur les parts de revenu financées par l'indemnité (honoraires, gages, etc.). Les indemnités perçues doivent être intégrées dans la comptabilité personnelle et être annoncées à l'Administration cantonale des impôts.

Les acteurs culturels intermittents doivent annoncer les indemnités perçues en tant que revenu auprès de l'Administration cantonale des impôts.

Périodes de dommages et délais pour le dépôt des requêtes

Les requêtes doivent être déposées rétroactivement, ce qui veut dire qu'au moment du dépôt de la requête, le dommage doit déjà avoir eu lieu. Les dossiers doivent être complets, et contenir dans la mesure du possible les informations concernant les autres indemnités ou aides obtenues (par exemple : APG, RHT, Suisseculture Sociale) pour la période concernée. Ce principe est valable pour toutes les requêtes, **sauf celles qui concerneront les dommages de novembre et décembre 2021**, qui devront être déposées de manière anticipée.

Les périodes de dommages sont liées à des **dates-butoir obligatoires** pour le dépôt des requêtes, soit :

- *(Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 janvier 2021 devaient être déposées rétroactivement, mais au plus tard **jusqu'au 28 février 2021**, période désormais échue).*
 - Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021 doivent être déposées rétroactivement, mais au plus tard **jusqu'au 31 mai 2021**.
- Attention :** au vu de la dernière modification de l'ordonnance COVID-19 Culture, les demandes couvrant la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 peuvent exceptionnellement être déposées jusqu'au 31 mai 2021.
- Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1^{er} mai et le 31 août 2021 doivent être déposées rétroactivement, mais au plus tard **jusqu'au 30 septembre 2021**.
 - Les requêtes pour des dommages survenus entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2021 doivent être déposées **dès que possible, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2021**.

Les durées des périodes et les dates-butoir sont obligatoires. **Des dommages annoncés trop tôt ou trop tard ne seront pas considérés.**

Les dates indiquées pour une période de dommages se réfèrent aux dates prévues d'une manifestation ou de la tenue d'un projet. Ainsi, des coûts en lien avec cette manifestation ou ce projet – par exemple des coûts de location ou de personnel – qui auraient été occasionnés avant ou après la période de dommages mais qui concernent la manifestation ou le projet, peuvent être intégrés dans la requête pour la période de dommages concernée.

Les demandes doivent être déposées auprès du Service des affaires culturelles du Canton de Vaud. Tous les documents doivent impérativement être déposés **en ligne** sur le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/serac.

Le formulaire Word « Indemnisation des pertes financières des acteurs culturels indépendants et intermittents », signé et scanné, doit être accompagné des documents annexes, en particulier de l'un des formulaires Excel « Indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels indépendants – Eléments financiers pour le calcul de l'indemnité sur les pertes encourues » ou « Indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels intermittents – Eléments financiers pour le calcul de l'indemnité liée à la perte de revenu ».

Deux marches à suivre (pdf) sont disponibles sur le site Internet pour aider à créer un compte et compléter le formulaire en ligne.